

Avis aux porteurs transmis par Euroclear et mis en ligne sur le site internet de Sanso Investment Solutions

Paris, le 23/11/2023

Objet : Absorption du fonds Sanso Opportunités par le fonds Sanso Convictions ESG.

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs du fonds Sanso Opportunités part A (FR0010581736), part B - USD (FR0011313428) ou part I (FR0013302908) et nous vous en remercions.

Cette lettre aux porteurs annule et remplace celle envoyée le 22/11/2023 et intègre les modifications de frais intervenues sur le fonds Sanso Convictions ESG le 1^{er} octobre 2023.

1- Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Dans le but de rationaliser sa gamme, la société a décidé de fusionner votre fonds dans le fonds Sanso Convictions ESG part P (FR0007085691) ou part B (FR0010687020).

Parts absorbées		Parts absorbantes	
Sanso Opportunités		Sanso Convictions ESG	
ISIN	Part	ISIN	Part
FR0010581736	A	FR0007085691	P
FR0011313428	B (USD)	FR0007085691	P
FR0013302908	I	FR0010687020	B

Pour rappel, l'objectif de votre fonds était le suivant :

L'OPCVM a pour objectif de profiter des grandes tendances sur les différentes classes d'actifs (actions européennes et internationales, obligations, monétaire...) tout en essayant de limiter la participation aux phases de baisse de marchés au travers d'une gestion flexible « totalement discrétionnaire » de l'allocation d'actif. Cet objectif rend caduque toute comparaison à un indicateur de référence.

Le prospectus du fonds absorbant Convictions ESG indique :

Le Fonds SANSO CONVOLUTIONS ESG a pour objectif d'obtenir une performance annualisée supérieure à 3.90% (nets de frais) pour la part A et la part P, à 4.60% pour la part B et à 5.00% pour la part S sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, en optimisant une allocation diversifiée et flexible entre différentes classes d'actifs (actions, taux, devises, crédit, immobilier coté, convertibles...) et zones géographiques.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus

➤ **Exposition à des actions solidaires**

Le fonds Sanso Convictions ESG a une exposition entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail, non admis à la négociation sur un marché réglementé.

➤ **Baisse des frais de gestion et des frais de fonctionnement totaux (parts A et B)**

Les frais de fonctionnement sont portés de 0,20% à 0,50%, mais les frais de gestion auparavant de 1,80% sont ramenés à 1.20%.

➤ **Augmentation des frais de gestion et des frais de fonctionnement totaux (part I)**

Les frais de fonctionnement sont portés de 0,20% à 0,50%, et les frais de gestion auparavant de 0,75% seront de 0,95%.

➤ **Suppression des Commissions de mouvement**

Aucune commission de mouvements n'est prélevée sur le fonds Sanso Convictions ESG

➤ **Modification des Commissions de performance**

Conformément à son prospectus, la part variable des frais de gestion du fonds Sanso Convictions ESG représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et une performance annuelle de 5%. Cette commission n'excèdera pas 2.50% TTC. La commission de performance prélevée par Sanso Opportunités est de 20 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'€STR capitalisé + 1% au cours de la période de référence pour les parts A et B. Elle est nulle pour la part I.

2- Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Ces changements prendront effet à compter du 29/12/2023. Les souscriptions seront bloquées à partir du 22/12/2023 après l'heure limite de souscription (11h30)

Si vous en acceptez les termes, cette opération n'implique aucune démarche spécifique de votre part.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 29/12/2023

3- Quel est l'impact de ces modifications sur le profil rendement / risque de votre investissement ?

Modification du profil rendement/risque : **NON**
 Augmentation du profil rendement/risque : **NON**
 Augmentation potentielle des frais : **OUI**
 Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : **NON SIGNIFICATIF**



4- Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Ces changements n'ont pas d'impact sur la fiscalité des porteurs de parts.

5- Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et sur le futur fonds ?

Voici les principales différences entre votre fonds **Sanso Opportunités** et votre futur fonds **Sanso Convictions ESG**

	AVANT MUTATION	APRES MUTATION
Nom	Sanso Opportunités	Sanso Convictions ESG
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion (*)	L'OPCVM a pour objectif de profiter des grandes tendances sur les différentes classes d'actifs (actions européennes et internationales, obligations, monétaire...) tout en essayant de limiter la participation aux phases de baisse de marchés au travers d'une gestion flexible «	Le Fonds SANSO CONVICTIONS ESG a pour objectif d'obtenir une performance annualisée supérieure à 3.90% (nets de frais) pour la part A et la part P, à 4.60% pour la part B et à 5.00% pour la part S sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, en optimisant une allocation diversifiée et flexible entre différentes classes

	totalemment discrétionnaire » de l'allocation d'actif. Cet objectif rend caduque toute comparaison à un indicateur de référence.	d'actifs (actions, taux, devises, crédit, immobilier coté, convertibles...) et zones géographiques
Durée de placement recommandée	5 ans	5 ans
Classification Règlement SFDR	Article 8	Article 8

Modification du profil de rendement/risque			
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7 (*)	3	3	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques :			Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
Exposition Actions (directe ou via OPC)	[-10% ; +70%]	[0% ; 60%]	-
Actions de petites et moyennes capitalisations (en direct)	[0% ; 70%]	[0% ; 20%]	-
Actions Pays Emergents	[0% ; 50%]	[0% ; 60%]	+
Risque de Change	[0% ; 100%]	[0% ; 100%]	=

Frais			
Frais de gestion et administratif (parts A et B)	2,00% TTC max	1,70% TTC max	
Frais de gestion et administratif (part I)	0,95% TTC max	1,45% TTC max	
Commissions de mouvement	OUI	NON	
Frais Indirects	1.18%	0.60%	
Commission de surperformance (parts A et B)	20 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'€STR capitalisé+1% au cours de la période de référence	La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et une performance annuelle de 5%. Cette commission n'excèdera pas 2.50% TTC.	=
Commission de surperformance (part I)	Néant	La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et une performance annuelle de 5%. Cette commission n'excèdera pas 2.50% TTC.	

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	4% maximum	2% maximum	
--	------------	------------	--

Modalités de souscriptions/rachats		
Centralisation des ordres	Quotidien avant 11h30	Quotidien avant 10h00

Informations pratiques		
Code ISIN	FR0010581736	FR0007085691
Code ISIN	FR0011313428	FR0007085691
Code ISIN	FR0013302908	FR0010687020
Date de clôture de l'exercice	31 décembre	30 septembre

(*) Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 21/11/2023

6- Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous recommandons de consulter le prospectus ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du fonds sur le site internet www.sanso-is.com ou d'en faire la demande auprès de :

SANSO Investment Solutions - 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
contact@sanso-is.com / 01 84 16 64 36

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés.

Si vous souscrivez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

En revanche, si vous ne souhaitez pas participer à cette opération, vous pouvez demander le rachat sans frais de vos parts. Cette possibilité vous sera toujours offerte, le fonds ne facturant pas de commission de rachat.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David Kalfon
Président

Annexe 1 – Parité de la fusion-absorption

A la suite de la fusion le 20/12/2023, les porteurs de parts A (**FR0010581736**) du Fonds Absorbé **Sanso Opportunités** recevront un nombre de parts P (**FR0007085691**) du Fonds Absorbant **Sanso Convictions ESG**, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

A titre estimatif et sur les valeurs liquidatives des parts des deux fonds connus au 08/11/2023, la parité d'échange sera déterminée selon le calcul suivant :

Valeur liquidative d'une Part A de l'Absorbé Sanso Opportunités	=	89,16 euros
Valeur liquidative d'une Part P de l'Absorbant Sanso Convictions ESG		1 659,42 euros

Sur la base de ces valeurs liquidatives, en échange d'une Part R du Fonds Absorbé **Sanso Opportunités**, le porteur se verrait remettre 0,053 parts A du Fonds Absorbant **Sanso Convictions ESG**.

Le nombre de parts attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle du 29/12/2023 calculée le 30/12/2023.

Annexe 2 – Principales caractéristiques fiscales de l'échange (applicables aux porteurs des fonds absorbés)

<p><u>Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA</u> Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes physiques - bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions ou des parts du fonds ou de la SICAV absorbé.</p> <p><u>Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes</u> Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – du fonds ou de la SICAV absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis.</p> <p>L'article 38-5 bis prévoit que le résultat, constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion de fonds ou SICAV, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.</p>
--